



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF22_09

Envoyé en préfecture le 23/09/2022
Reçu en préfecture le 23/09/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220915-DGIS_DEF22_09-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1, L.313-16, et L. 313-18 selon lesquels respectivement la création, la transformation ou l'extension des établissements et services mentionnées à l'article L.312-1 du même code sont autorisés par le président du conseil départemental lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ; l'autorité compétente peut décider la cessation de l'activité de l'établissement ou du service dans les conditions prévues aux articles L.313-17 et L.313-18 du même code ; la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de toute ou partie de l'activité du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ;
- Vu le schéma départemental de protection 2020-2025 applicable dans le département, adopté par l'assemblée départementale le 30 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2008 du président du conseil départemental autorisant pour une durée de 15 ans la Fondation des Apprentis d'Auteuil à créer une maison à caractère social (MECS) de 60 places située à Priziac ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2015 du président du conseil départemental procédant à une nouvelle répartition des 60 places autorisées en 2008 à la Fondation des Apprentis d'Auteuil ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2018 du président du conseil départemental autorisant la Fondation des Apprentis d'Auteuil à porter la capacité de ses services de 60 à 78 places ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du président du conseil départemental autorisant pour une durée de 15 ans la Fondation des Apprentis d'Auteuil à créer 69 places d'accueil pour un public de « mineurs non accompagnés » portant ainsi la prise en charge totale à 131 places ;
- Vu le référentiel sur la mesure unique de milieu ouvert et le référentiel sur l'accueil de l'enfant confié ;

- Vu le rapport de visite sur information inquiétante de professionnels 20 mai 2020 réalisé par le Département révélant notamment carences graves qui exposent la structure à des risques majeurs et avérés tant dans la prise en charge des jeunes accueillis que dans sa conduite ou gouvernance » ;
- Vu le courrier du 25 mai 2020 du département ordonnant notamment des mesures conservatoires consistant à déplacer immédiatement les enfants du collectif au regard de la dégradation majeure et du mauvais entretien des locaux constatés, sommant l'association de se mettre sans délai en conformité avec les normes non respectées et de s'engager à apporter des réponses sur les dysfonctionnements lourds relevés, concernant notamment le respect des règles de recrutement, d'encadrement et circuits d'information ;
- Vu le rapport de visite sur information préoccupante du 30 août 2021 réalisé par le Département et faisant suite aux révélations d'une agression sexuelle présumée d'un enfant confié sur site, ayant relevé des conditions de surveillance insuffisantes et inappropriées, la présence de certains professionnels non qualifiés et un habitat dégradé, insuffisamment entretenu et investi ;
- Vu le courrier du président du conseil départemental du Morbihan en date du 17 septembre 2021 notifiant, d'une part, à l'association l'arrêt des admissions sur la MECS en raison de faits révélant de « graves carences dans la sécurisation de la prise en charge des enfants confiés, particulièrement lors de la nuit, et d'un mauvais entretien de certains espaces » rendant l'internat collectif « durablement compromis » et, d'autre part, la mettant en demeure de respecter une série d'obligations dans des délais précis ;
- Vu le rapport externe établi en octobre 2021 par la société Conseil ProEthique relatif à la MECS, sur le fondement de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles faisant notamment état de « risques encore bien présents », d'un « fort risque de retomber dans des travers (inattention, laisser aller, maintien dans des conditions de vie indignes », un circuit de transmission des événements indésirables graves « encore imparfait », d'une localisation qui « se révélera toujours inadaptée » et de « fortes interrogations » ;
- Vu l'ensemble des observations de la Fondation des Apprentis d'Auteuil, formulées notamment par des courriers en date des 8 octobre 2021 et 4 novembre 2021 ainsi que lors des entretiens qui ont eu lieu au cours de cette période et, en particulier, le 1er décembre 2020, le 30 septembre 2021 et le 28 octobre 2021 ;
- Vu le courrier électronique de la Fondation des Apprentis d'Auteuil du 15 octobre 2021 confirmant la décision retenue de procéder à la cessation de l'activité d'hébergement collectif des Apprentis d'Auteuil auprès des jeunes de la protection de l'enfance sur le département du Morbihan et la cessation de toute activité auprès des jeunes de la protection de l'enfance (quelle qu'en soit les modalités) sur le site Saint-Michel de Priziac ;
- Vu le courrier du président du conseil départemental du Morbihan en date du 5 avril 2022 confirmant la fin des réorientations des derniers enfants accueillis et la fermeture définitive du service d'accueil de la Fondation d'Auteuil à Priziac ;
- Vu les échanges entre les services du département et ceux de la Fondation des Apprentis d'Auteuil relatifs à une éventuelle requalification de l'offre sur site conduisant à l'impossibilité de procéder à cette reconversion par un courrier du président du conseil départemental du Morbihan du 8 août 2022 ;
- Considérant que l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles prévoit que lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation,

ici le président du conseil départemental du Morbihan, peut décider de tout ou partie des activités de l'établissement, du lieu de vie et d'accueil.

Envoyé en préfecture le 23/09/2022
Reçu en préfecture le 23/09/2022
Affiché le 23/09/2022
ID : 056-225600014-20220915-DGIS_DEF22_09-AR

Considérant que l'article L. 313-18 du même code prévoit que la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16 précité, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Considérant qu'une visite de la MECS a été organisée par les services du département le 20 mai 2020 à la suite de constats formulés par plusieurs professionnels départementaux relevant de la politique protection de l'enfance portant à la fois sur les conditions matérielles d'accueil non garanties et un contenu éducatif insuffisant ainsi que des décisions prises sans sollicitation du prescripteur garant de la mesure.

Considérant qu'à la suite de cette visite, un rapport a été établi dont la synthèse précise notamment que « l'analyse des conditions d'organisation et de fonctionnement de la MECS « SAINT MICHEL » à laquelle a procédé la mission, fondée sur ses investigations et ses contrôles, révèle des insuffisances et des carences qui exposent la structure à des risques majeurs et avérés tant dans la prise en charge des jeunes accueillis que dans sa conduite ou gouvernance. » Il en résulte encore que « la question de la capacité de la MECS à détecter les risques pour les mineurs et de les maîtriser est posée. La direction de la MECS exerce une attention insuffisante aux obligations légales de gestion des personnels et aux conditions de prise en charge éducative » ; que ce rapport était assorti de nombreuses injonctions et questionnements nécessitant des retours de la Fondation des Apprentis d'Auteuil dans un délai déterminé.

Considérant que le département a été informé le 25 août 2021 d'événements graves qui se seraient produits sur site et notamment de l'agression d'un surveillant de nuit par des jeunes de la MECS le 24 août 2021 et d'une agression sexuelle qui aurait été subie par un enfant confié le mardi 20 juillet 2021 et dont les agresseurs seraient d'autres enfants confiés. A la suite de cette information, une visite des lieux a été organisée, qui n'a pas pu être organisée de manière inopinée, au regard du contexte et des violences récentes notamment subies par le personnel de la MECS.

Considérant qu'à la suite de cette visite un rapport a été établi le 30 août 2021 par les services du département. Ce rapport retient, sur l'agression sexuelle présumée du 20 juillet 2021, notamment qu'« en l'état de sa connaissance sur ces événements la mission de contrôle ne peut certifier que la sécurité des enfants est garantie lors des nuits. » Il ajoute que « le fait que les éducateurs aient été au courant que quelque chose s'était passé » avec de la mayonnaise » mais n'aient pu recueillir d'éléments de la part des enfants « par peur de représailles » témoigne d'une perte de contrôle de la structure ce qu'Amélie DUBOT décrit dans sa note d'incident du 24 août comme « (les autres enfants laissent N) régner en maître sur les lieux » ». Ce rapport retient, sur les faits de violence du 24 août 2021, notamment que « l'intervention d'un surveillant de nuit, principale victime des violences, visiblement sans formation ni information suffisante sur le contexte spécifique d'une MECS pose question. » Il précise que « la prise en charge des jeunes, ce soir-là, par une éducatrice non diplômée pose question. La présence, dans l'effectif encadrant de plusieurs éducateurs non diplômés pose, par ailleurs, une question plus globale d'adéquation des compétences avec les missions confiées et partenariat avec le Département qui a découvert cette situation en contrôlant les dossiers personnels des salariés. » Il résulte encore de la synthèse du rapport que : « le mauvais état de certains locaux et l'absence de personnalisation des lieux, de recherche de création d'un espace chaleureux, sous-tend une forme de désinvestissement de l'équipe de professionnels ». Il en résultait encore l'incapacité de la Fondation des apprentis d'Auteuil à traduire d'un point de vue

opérationnel et qualitatif les attendus du département permettant de garantir une sécurité et une qualité d'accueil des mineurs malgré des temps d'appuis proposés et ce en particulier depuis le premier rapport de visite.

Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220915-DGIS_DEF22_09-AR

Considérant qu'en parallèle, et en application de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, en octobre 2021, la société Conseil ProEthique a remis son rapport externe relatif à la MECS qui souligne que l'inspection sur site de la MECS a révélé « *des conditions de vie dans les locaux (dégradés, indignes), de conditions d'hygiène, etc. interrogeant plus globalement sur les fondements de l'action éducative* ». Ce rapport indique qu'il est possible de « *mettre en avant des risques encore bien présents* ». Par exemple, ce rapport fait état de ses réserves sur la possibilité pour cette « *équipe éducative qui avait perdu pied sur les thèmes de la vie quotidienne [de pouvoir], sans accompagnement, retrouver une posture d'exigence éducative avec attention aux détails* ». Il souligne notamment qu'il « *existe un fort risque de retomber dans des travers (inattention, laisser aller, maintien de conditions de vie indignes)* ». Il ajoute que « *le circuit de transmissions des événements indésirables graves (EIG) à l'autorité de tarification et de contrôle était encore imparfait* ». Toujours selon ce rapport externe, au titre de « *l'adéquation des objectifs* », il est indiqué qu'il s'agit d'un « *établissement suscitant une forte interrogation : sa capacité à garder le début des améliorations au moment d'une activité en phase avec l'autorisation (après montée en charge)* ». Au titre de l'« *atteinte des objectifs d'accompagnement* », il mentionne que l'implication dans des activités d'éveil ou de découverte reste « *très limitée* ». Au titre des « *conditions d'efficience et de réactualisation régulière de l'organisation* », il mentionne « *des manques* » notamment en ce qui concerne le projet d'établissement interne encore aux prémices et la gestion des événements indésirables liés à l'organisationnel. Le rapport externe souligne également « *une diffusion partielle des 21 recommandations de bonnes pratiques professionnelles* » et des manques dans le respect de ces recommandations, notamment en ce qui concerne « *la transmission de certains événements indésirables* ». Il est également fait état d'un schéma général d'orientation insuffisamment pris en compte par les professionnels actuels, notamment en ce qui concerne les fondements de l'action éducative et, au titre de l'appréciation, « *une vision problématique : pas de projet, malgré un plan d'amélioration de court terme, peu de mobilisation sur ce sujet, pas de projection en prolongement dans des fiches actions* ». Il est clairement fait état de locaux de faible qualité et problématiques. Il est mentionné « *une absence de lisibilité, encore, chez les professionnels (...) sur le sens des changements précisément attendus* ».

Considérant les manquements graves de l'association à son devoir de surveillance des enfants confiés et l'incapacité à proposer un cadre sécurisant, ayant eu pour conséquence les faits précisément décrits dans les rapports précités, notamment du 20 mai 2020 et du 30 août 2021, et les réponses insuffisantes apportées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil dans ses différents courriers, notamment en date des 8 octobre 2021 et 4 novembre 2021, et au moment des entretiens qui ont eu lieu durant cette période, notamment le 1er décembre 2020, le 30 septembre 2021 et le 28 octobre 2021, avec les services du Département.

Considérant que ces manquements, qui menacent et compromettent la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, ont entraîné de manière concertée, volontaire et partagée par la Fondation des apprentis d'Auteuil la cessation des activités du service, de sorte que la MECS n'accueille plus aucun enfant depuis le mois de mars 2022. Cette cessation définitive, volontaire et résultant de l'application de l'article L. 313-16 précité de toutes les activités du service entraîne l'abrogation concomitante, en tant qu'elle accordait 16 places en MECS, de l'autorisation délivrée et prévue à l'article L. 313-1 précité.

Considérant, de surcroît, d'une part, que ces manquements seraient susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile, voire pénale, de l'établissement ou du département et, d'autre part, que les conditions d'une prise en charge éducative garantissant les droits et la protection des jeunes confiés au titre de la protection de l'enfance ne sont plus réunies.

Considérant, au regard des constats partagés sur les difficultés de la MECS, et la cessation de son activité, qu'il a été envisagé conjointement avec la Fondation des apprentis d'Auteuil une reconversion du service vers un service d'AED-AEMO auquel l'association n'a pas su répondre dans les conditions fixées par le conseil départemental.

Sur proposition de Madame la Directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTÉ

Article 1

Il est prononcé la cessation définitive de l'activité de MECS autorisée pour 16 places par arrêté du Président du conseil départemental du Morbihan le 23 mai 2008 à la Fondation des Apprentis d'Auteuil pour la création d'une MECS, tel que modifié par les arrêtés du 3 juillet 2015 et du 16 mars 2018.

Article 2

L'autorisation délivrée par arrêté du Président du conseil départemental du Morbihan le 23 mai 2008 à la Fondation des Apprentis d'Auteuil pour la création d'une MECS, telle que modifiée par les arrêtés du 3 juillet 2015 et du 16 mars 2018, est abrogée en tant qu'elle accordait 16 places de MECS. La Fondation des Apprentis d'Auteuil reste autorisée pour 131 places dédiées à l'accueil des mineurs non accompagnés.

Article 3

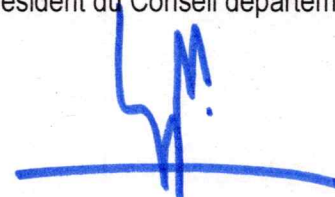
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général des services départementaux par intérim et le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le **15 SEP. 2022**

Le Président du Conseil départemental

A blue ink signature, appearing to be 'DL', is written over a horizontal blue line.

DAVID LAPPARTIENT